
**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

4 mai 2009
Français
Original : anglais

Troisième session
New York, 4-15 mai 2009

**Paragraphe 3 de l'article III et article IV, sixième
et septième alinéas du préambule, notamment
dans leur rapport avec les paragraphes 1, 2 et 4
de l'article III, et les quatrième et cinquième
alinéas du préambule (coopération au service
des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire)**

**Document de travail présenté par l'Australie,
l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande,
la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande,
les Pays-Bas et la Suède (« le Groupe des 10 de Vienne »)**

Projets de recommandation

Le Groupe des 10 de Vienne propose que le Comité préparatoire convienne des projets de recommandation suivants qui seront présentés à la Conférence d'examen :

Que la Conférence d'examen :

1. *Reconnaisse* le droit de toutes les Parties au Traité d'entreprendre la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques sans discrimination et conformément aux articles I, II et III du Traité;

2. *Souligne* le rôle essentiel dévolu à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour ce qui est d'aider les États parties en développement à entreprendre l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, dans des conditions optimales de sûreté, de sécurité et de non-prolifération, en mettant au point des programmes concrets, financés comme il convient, de renforcement de leurs capacités scientifiques, technologiques et normatives.



Document de travail : coopération au service des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

1. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1968) encourage le développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire en instituant un dispositif de confiance qui est le préalable à de telles utilisations. En visant à ce que les matières et installations nucléaires ne contribuent pas à la prolifération nucléaire, le Traité crée les conditions nécessaires aux transferts de technologies et à la coopération technique.
2. Le Groupe des 10 de Vienne (ci-après « le Groupe de Vienne ») note que, aux fins de l'article IV du Traité, l'expression « énergie nucléaire » comprend à la fois les applications énergétiques et les applications non énergétiques.
3. Aucune disposition du Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de tous les États parties au Traité d'entreprendre la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles I, II et III du Traité. Le Groupe de Vienne reconnaît que l'exercice de ce droit constitue l'un des objectifs fondamentaux du Traité. Les États peuvent choisir à titre individuel de ne pas exercer tous leurs droits, ou de les exercer collectivement.
4. Tout en maintenant son adhésion globale aux dispositions de l'article IV du Traité, le Groupe de Vienne considère que l'acceptation et le respect universels des exigences de non-prolifération et de vérification du Traité sont une condition préalable de la coopération en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. À ce propos, l'adhésion universelle à un protocole additionnel aux accords de garanties est essentielle si l'on veut créer un environnement de sécurité internationale stable, ouvert et transparent, propice à une coopération nucléaire pacifique.
5. Le Groupe de Vienne considère que les États parties ne devraient pas coopérer activement dans le domaine nucléaire avec des États parties dont le Conseil des Gouverneurs a établi qu'ils ne respectent pas les dispositions de leur accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), à moins que cette coopération soit conforme aux décisions pertinentes du Conseil des Gouverneurs ou du Conseil de sécurité.
6. Tous les États parties au Traité se sont engagés à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières, de services et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer, dans un climat de sûreté et de sécurité. Le Groupe de Vienne prend note de la contribution que ces utilisations peuvent apporter au progrès en général.
7. Le Groupe de Vienne affirme que, pour toutes les activités visant à faciliter les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, les documents INFCIRC/153 (corrigé) relatif aux accords de garanties et INFCIRC/540 (corrigé) relatif aux protocoles additionnels constituent le système de garanties visé au paragraphe 1 de l'article III du Traité.
8. Le Groupe de Vienne souligne l'importance que revêtent les instruments et les codes de conduite établis dans le cadre de l'AIEA afin de prévenir et d'atténuer les effets nocifs éventuels sur l'homme et sur l'environnement.

9. Le Groupe de Vienne souligne le rôle essentiel dévolu à l'AIEA pour ce qui est d'aider les États parties en développement à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques en mettant au point des programmes concrets de renforcement de leurs capacités scientifiques, technologiques et normatives.

10. Le Groupe de Vienne félicite le secrétariat de l'AIEA des efforts qu'il déploie pour améliorer l'efficacité, la productivité et la transparence du programme de coopération technique de l'Agence, et pour l'adapter en permanence à l'évolution de la situation et des besoins des États membres de l'Agence qui en sont les bénéficiaires. Dans ce contexte, le Groupe de Vienne souligne l'importance attribuée à la coopération technique dans la stratégie à moyen terme de l'Agence, stratégie qui vise à promouvoir les grandes priorités de chaque pays grâce à des normes de projet modèles et au recours accru aux programmes-cadres et plans thématiques de pays, et à faire de l'engagement actif du gouvernement concerné une condition préalable de cette coopération. Le Groupe de Vienne recommande que l'AIEA continue de prendre en compte cet objectif ainsi que les besoins des pays en développement, notamment les pays les moins avancés, dans la programmation de ses activités futures.

11. Les activités de coopération technique ne pourront être correctement menées sur le long terme que s'il est intégralement pourvu au financement de l'ensemble des activités statutaires de l'AIEA. Le Groupe de Vienne souligne à ce propos qu'il convient de veiller à ce que l'AIEA dispose pour ses activités de coopération technique de ressources certaines, régulières et suffisantes, dans le long terme, pour réaliser les objectifs prescrits au paragraphe 2 de l'article IV du Traité et à l'article II de son propre statut. Il exhorte les États membres de l'AIEA à n'épargner aucun effort pour alimenter le Fonds de coopération technique de l'Agence et à s'acquitter de leur obligation de régler leurs contributions statutaires aux dépenses du programme ainsi que tous arriérés nationaux à cet égard.